

Arrêt

**n° 244 867 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'ordonnance de non-admissibilité n° 7462, rendue par le Conseil d'Etat le 12 septembre 2011.

1.2. Le 12 juillet 2011, l'époux, d'origine palestinienne, de la requérante, s'est vu accorder le statut de réfugié, aux termes de l'arrêt n° 64 667 du Conseil de céans.

1.3. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 9 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, le même jour, d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise par l'administration communale de Tournai. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 10 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 235 985 du 25 mai 2020.

1.6. Par courrier daté du 26 novembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

L'intéressée invoque que son mari a été reconnu réfugié et se trouve dès lors en séjour régulier en Belgique. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque le « droit au respect de la vie privée et familiale » et par là, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, cet argument ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

De plus, concernant le fait que [la requérante] n'ait plus de famille dans son pays d'origine, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Concernant le traitement de fertilité suivi par la requérante et son mari, notons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle qui empêcherait l'intéressée de retourner en Ukraine afin d'y introduire sa demande puisqu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. De plus, notons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne peuvent pas continuer ce traitement en Ukraine. Or il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En outre, l'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant d'adhérer aux conditions de vie en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable ».

1.8. Le 27 octobre 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 31 janvier 2018, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 203 253 du 27 avril 2018.

Le 23 mai 2018, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 210 376 du 28 septembre 2018.

1.9. Le 29 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. A l'appui d'une première branche, relative au statut de réfugié de l'époux de la requérante, elle fait valoir que ce dernier se trouve en séjour légal en Belgique. Critiquant le premier paragraphe du premier acte attaqué, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « des motifs pour lesquels la requérante a été contrainte de quitter l'UKRAINE ». Elle affirme à cet égard que « c'est suite à une agression perpétrée par deux hommes armés que la requérante a été contrainte de fuir son pays afin de venir se réfugier en Belgique », que « ces hommes étaient à la recherche de son mari » et que ce dernier « ne peut dès lors être contraint de retourner en UKRAINE ». Elle ajoute que « rien ne permet de supposer que l'époux de la requérante bénéficiera d'un droit d'entrée ou d'un titre de séjour temporaire en UKRAINE et pourra pénétrer sur le territoire de ce pays », dès lors qu' « il ne s'est jamais rendu sur le territoire Ukrainien et n'a donc aucune attache avec ce pays ». Elle soutient également que « la requérante est également mise en danger par les problèmes ayant entraîné la reconnaissance du statut de réfugié à son époux », et que « la requérante, si elle devait retourner seule dans son pays d'origine, ne fut-ce que temporairement, serait privée de tout contact avec son époux durant plusieurs mois ».

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Critiquant le motif du premier acte attaqué selon lequel la séparation de la requérante et de son époux ne serait que temporaire, elle relève qu' « il y a lieu de distinguer deux hypothèses : soit cette déclaration est purement hypothétique auquel cas la décision de la partie [défenderesse] est manifestement mal motivée puisqu'elle ne peut pas garantir, à ce stade, le caractère temporaire de la séparation ; soit la partie [défenderesse] préjuge déjà positivement du résultat de l'examen au fond de la demande de la requérante, ce qui implique qu'elle aurait déjà dû lui accorder le droit de séjour sollicité à ce stade ».

Elle soutient ensuite que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante « ne saurait en aucun cas être considérée comme proportionnée en l'espèce ». Rappelant que « la requérante résid[e] en Belgique avec son époux depuis plus de 5 ans », elle souligne que « la décision de la partie [défenderesse] l'obligerait à quitter, seule, la Belgique pour un pays en guerre afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour que la Belgique a la possibilité de traiter directement en Belgique ».

Elle soutient ensuite que l'article 8 de la CEDH est violé en l'espèce dès lors qu'il implique « pour la requérante et son époux de devoir mettre un terme au traitement pour la fertilité qu'ils suivent depuis plusieurs années », ajoutant que « non seulement ce traitement coûte cher, alors qu'ils ne peuvent

bénéficier d'aucune aide de la part d'une quelconque mutuelle, mais en outre, il requiert qu'ils soient tous les deux présents ». Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément ni « leur demander de poursuivre ce traitement en UKRAINE et ce pour différentes raisons », à savoir que « l'UKRAINE est plongée dans un état de guerre et il est indéniable que le traitement pour la fertilité ne constitue pas, en temps de guerre, une priorité pour les médecins », que « ce traitement a été mis en place auprès de médecins spécialisés en Belgique et impose qu'il soit poursuivi par la même équipe médicale tout le temps de sa mise en œuvre » et que « compte tenu des incertitudes liées à la possibilité de l'époux de la requérante de pénétrer ou de séjourner en UKRAINE, ce dernier ne pourra dès lors l'accompagner, alors même que ce traitement requiert [...] la présence des deux donneurs ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, elle s'emploie à critiquer le dernier paragraphe du premier acte attaqué, arguant que « l'intégration et la longueur du séjour peuvent valoir comme circonstances exceptionnelles ». Elle rappelle que la requérante réside en Belgique depuis plus de cinq ans au moment de la prise des actes attaqués, et soutient que « la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge, pris en combinaison avec tous les efforts accomplis pour son intégration et les conditions de vie pour la requérante dans son pays d'origine, constituent des circonstances exceptionnelles ». Elle ajoute que « le mari de la requérante s'est vu reconnaître le statut de réfugié » et « se trouve par conséquent en séjour légal sur le territoire belge et y est parfaitement intégré », que la requérante ne dispose plus d'aucune famille en Ukraine et qu'elle « se retrouvera, en cas de retour dans son pays d'origine, seule, dans un pays qu'elle a quitté il y a plus de 5 ans et dans lequel elle n'a plus aucune attache ».

Elle ajoute encore que l'Ukraine « est plongé[e] en plein conflit armé » et est « extrêmement dangereux[se] ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « réalis[e] un examen distinct pour chacun des éléments invoqués par les requérants [sic], sans les appréhender dans leur ensemble », et soutient que « l'analyse globale de ces documents démontre l'existence de circonstances exceptionnelles ».

Elle fait également valoir que « les liens que la requérante entretient avec la Belgique sont donc manifestement particulièrement étroits », et souligne que « il serait en effet particulièrement difficile pour la requérante, compte tenu de ces circonstances, de retourner dans son pays d'origine puisque les efforts d'intégration accomplis durant plus de 5 ans seront réduits à néant ».

2.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, relative à la situation en Ukraine, elle fait valoir que « la requérante est originaire de DNIPROPETROVSK », et soutient qu'« il n'était pas nécessaire d'aviser la partie [défenderesse] que l'UKRAINE connaît actuellement de graves troubles ». Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné « d'initiative, si la guerre qui sévit dans ce pays, constituait ou non une circonstance exceptionnelle qui empêchait la requérante d'y retourner pour un séjour même « temporaire » ».

Elle estime à cet égard que « en vertu du caractère d'ordre public de l'article 3 de la CEDH, la requérante est en droit de soulever d'office ce moyen et les motifs qui le soutiennent dans le présent recours », et fait valoir que « la requérante habite dans une région située à 200 kilomètres seulement de DONETSK et au centre des combats, comme en témoignent les pièces jointes, qui font état de ce que les rebelles ont lancé une offensive d'envergure vers la ville. Que la situation sécuritaire actuelle dans la région est inquiétante. Que l'on dénombre 1300 victimes civiles au cours des derniers mois de guerre en UKRAINE pour la seule région de DONETSK. Que l'on compte également plus de 3500 blessés dans la région. Que toutefois, l'article mentionne que ce nombre pourrait être beaucoup plus élevé car ce chiffre se fonde uniquement sur le nombre de personnes soignées dans la seule région de DONETSK. Que les autorités rebelles de la ville de DONETSK dénombrent quant à elles 4000 morts parmi les civils. Qu'en tout état de cause, cela démontre que les civils ne sont pas épargnés par la guerre en UKRAINE et sont victimes des bombardements émanant des deux belligérants. Que l'on a d'ailleurs récemment découvert un charnier dans une mine de charbon située à proximité de DONETSK. Que plusieurs corps ont déjà pu être extraits de ce charnier. Que l'horreur en UKRAINE n'épargne donc pas les civils ». Elle reproduit de brefs extraits d'un rapport de Human Rights Watch, dont il ressort que « le nombre particulièrement élevé de victimes civiles est notamment dû aux munitions utilisées. Que les belligérants visent des villes dans lesquelles vivent des civils avec des munitions explosives [...] Que l'article fait également un décompte de victimes civiles par jour de conflit. Qu'il ne se passe pas trois jours sans que l'on doive dénombrer des victimes civiles. Qu'en outre, les combats continuent à faire rage dans la région. Qu'un article de Libération du 2 septembre 2014 fait état de 15 morts en 24h à

proximité notamment du village dont est originaire la requérante. Que les troupes russes combattent aux côtés des rebelles contre l'armée ukrainienne à proximité du village de la requérante ». Elle estime que « l'on ne peut renvoyer la requérante dans une zone de combat » dès lors qu' « elle irait vers une mort certaine ». Elle ajoute encore que « l'on constate également des coupures de courant et d'eau potable dans les villes qui sont assiégées par les forces armées ukrainiennes. Que Human Rights Watch confirme également que certains civils sont détenus arbitrairement et sont soumis à des actes de torture, des traitements dégradants et au travail forcé. Que les rebelles pro-russes détiennent également des civils pour s'en servir comme otages contre les forces armées ukrainiennes. Que plusieurs personnes arrêtées et détenues par les rebelles ont confirmé avoir été battues, lacérées à coup de couteau, brûlée avec des cigarettes, ... Que le rapport cite ensuite des interviews de personnes arrêtées par les rebelles pour servir d'otages. Que ces interviews rivalisent d'horreur ». Elle s'inquiète de « ce qui adviendrait de la requérante si elle était renvoyée dans une ville aux mains de rebelles qui combattent contre le rapprochement de l'UKRAINE avec l'Union Européenne après avoir vécu pendant plus de 5 ans en Belgique », et relève que « le SPF Affaires Etrangères indique clairement que « *L'armée ukrainienne mène « une opération anti-terroriste » contre les groupes séparatistes armées dans les provinces orientales Louhansk et Donetsk. Des deux côtés, du matériel militaire lourd est utilisé. Dès lors, tous les voyages vers ces provinces sont déconseillés* » », ajoutant que « bien qu'un cessez le feu ait été conclu, il n'est très souvent pas respecté et les combats continuent ». Elle conclut sur ce point en affirmant que « contraindre la requérante à retourner en UKRAINE, même temporairement, constituerait indiscutablement une violation de l'article 3 CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle estime qu' « il appert de ce qui a été exposé dans la partie concernant la décision relative à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante se verrait, en cas de retour même temporaire dans son pays d'origine, privée de tout contact avec son époux pendant une période indéterminée », et ajoute que « l'UKRAINE est en pleine guerre et la requérante serait contrainte de retourner dans un pays en guerre extrêmement dangereux ». Elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il aboutirait à ce que la requérante soit privée, certainement temporairement mais vraisemblablement définitivement de tout contact avec son époux et soit plongée en pleine guerre viole les articles mentionnés au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil

exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du statut de réfugié de l'époux de la requérante, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'absence de famille de la requérante dans son pays d'origine, du traitement de fertilité suivi en Belgique par la requérante et son époux, et de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, se limite à soutenir, dans la troisième branche du premier moyen, que ces éléments « pris en combinaison avec tous les efforts accomplis pour son intégration et les conditions de vie pour la requérante dans son pays d'origine, constituent des circonstances exceptionnelles ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au fait que la requérante n'aurait plus de famille en Ukraine, force est de constater que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *De plus, concernant le fait que [la requérante] n'ait plus de famille dans son pays d'origine, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires* », motif que la partie requérante reste en défaut de rencontrer, en telle sorte que ses allégations à cet égard sont inopérantes.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « réalise[r] un examen distinct pour chacun des éléments invoqués par les requérants, sans les appréhender dans leur ensemble », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

Enfin, s'agissant du statut de réfugié de l'époux de la requérante et de la situation en Ukraine, il est renvoyé respectivement aux points 3.1.3. et 3.1.5. ci-après.

3.1.3. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « des motifs pour lesquels la requérante a été contrainte de quitter l'UKRAINE », à savoir « une agression perpétrée par deux hommes armés [...] à la recherche [du] mari » de la requérante, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il appert en effet que ces éléments n'ont pas été soulignés dans les développements de la demande d'autorisation de séjour consacrés aux circonstances exceptionnelles, et n'ont dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief. En effet, il ne peut que constater que la demande d'asile introduite en 2017 par la requérante (point 1.8.) s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 210 376 du Conseil de ceans du 28 septembre 2018, dont il ressort notamment que « *en l'espèce il n'est aucunement établi qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ou que la reconnaissance de son époux ou de leur enfant comme réfugié aurait un quelconque lien avec l'Ukraine* ». Partant, l'allégation portant que « la requérante est également mise en danger par les problèmes ayant entraîné la reconnaissance du statut de réfugié à son époux » ne peut être suivie.

Quant à l'allégation selon laquelle « la requérante, si elle devait retourner seule dans son pays d'origine, ne fut-ce que temporairement, serait privée de tout contact avec son époux durant plusieurs mois », force est de constater qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, s'agissant du statut de réfugié de l'époux de la requérante et des difficultés alléguées, dans le chef de ce dernier, pour se rendre en Ukraine, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, que « *L'intéressée invoque que son mari a été reconnu réfugié et se trouve dès lors en séjour régulier en Belgique. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* » (le Conseil souligne). Le Conseil estime à cet égard qu'étant introduit par les mots « *De plus* », le constat que l'époux de la requérante pourrait accompagner celle-ci en Ukraine consiste en réalité en un motif surabondant du premier acte attaqué. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dès lors qu'en toute hypothèse, elle est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, de contester utilement le motif déterminant du premier paragraphe du premier acte attaqué selon lequel « *elle n'explique pas en quoi cette relation [avec son époux réfugié] rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour* ».

En tout état de cause, s'agissant des difficultés que l'époux de la requérante rencontrerait pour se rendre en Ukraine, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles

ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.4.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la requérante dans la demande visée au point 1.6., à savoir, notamment, la relation de la requérante et de son époux reconnu réfugié, ainsi que le traitement de fertilité suivi par ces derniers, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 3.1.2. et 3.1.3. du présent arrêt.

Par ailleurs, s'agissant des allégations concernant le traitement de fertilité, le Conseil s'interroge quant à leur actualité. Il ressort en effet de la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 23 mai 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (point 1.8.), que « Vous avez déposé plusieurs documents : [...], une attestation médicale datée du 15/09/17 certifiant que vous êtes enceinte de 6 semaines avec un accouchement prévu le 10/05/2018 et le certificat d'identité de votre enfant [R.], né en 2016 [...] ».

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., la requérante a produit une attestation établie par le Dr [P.S.] en date du 26 mars 2012, dont il ressort que la requérante « s'est présentée à la consultation en date du 26/03/2012, et était accompagnée de [son époux], né le [...]. Ce couple suit actuellement un traitement de la fertilité dans le service de procréation médicalement assistée de la clinique du CHWAPI site Notre-Dame de Tournai en collaboration avec le centre de fertilité des cliniques Erasme à Bruxelles ». Il ne ressort nullement de ce document que ledit traitement requiert qu'il « soit poursuivi par la même équipe médicale tout le temps de sa mise en œuvre ».

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « Concernant le traitement de fertilité suivi par la requérante et son mari, notons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle qui empêcherait l'intéressée de retourner en Ukraine afin d'y introduire sa demande puisqu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. De plus, notons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne peuvent pas continuer ce traitement en Ukraine », motifs que la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement, dès lors qu'elle se borne à affirmer, sans étayer son propos, que « le traitement pour la fertilité ne constitue pas, en temps de guerre, une priorité pour les médecins ».

Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard ne peuvent être suivies.

En tout état de cause, interpellée à l'audience quant à l'actualité dudit traitement de fertilité, le conseil de la partie requérante ne soutient nullement que la requérante suivrait toujours un tel traitement et ne peut donner d'information quant à la naissance du deuxième enfant, prévu le 10 mai 2018. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à un tel grief

S'agissant de l'état de guerre en Ukraine, il est renvoyé au point 3.1.5. ci-après.

Quant aux allégations selon lesquelles le caractère temporaire du retour de la requérante en Ukraine serait hypothétique dès lors que la partie défenderesse « ne peut pas garantir, à ce stade, le caractère temporaire de la séparation » et « préjuge déjà positivement du résultat de l'examen au fond de la demande de la requérante », force est de constater qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Au surplus, le Conseil observe, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « préjugé déjà positivement du résultat de l'examen au fond de la demande », qu'un tel « préjugé » ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.5. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la situation en Ukraine et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que l'argumentation de la partie requérante relative à la situation sécuritaire en Ukraine et les documents annexés à la requête sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil souligne que le premier acte attaqué n'impose nullement à la requérante de se rendre dans la région de Donetsk dont elle est originaire, dès lors que l'ambassade de Belgique en Ukraine se trouve à Kiev, soit à plusieurs centaines de kilomètres de la zone de conflit. Il observe également que la partie requérante ne démontre nullement la raison pour laquelle la requérante devrait retourner précisément dans sa région d'origine dans l'est de l'Ukraine.

A titre surabondant, le Conseil constate aussi que la demande de protection internationale introduite par la requérante en 2017 s'est clôturée négativement (point 1.8.).

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus aux points 3.1.5. et 3.1.4..., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire.

Quant à l'allégation portant que l'ordre de quitter le territoire « aboutirait à ce que la requérante soit privée, certainement temporairement mais vraisemblablement définitivement de tout contact avec son époux », force est de constater, une nouvelle fois, qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY